



Pascale MATHIEU
Présidente

presidente.cno@ordremk.fr

Personne chargée du dossier
Magali GUILLEMOT
Juriste

SOCIETE FRANÇAISE DES PROFESSIONNELS
EN ACTIVITE PHYSIQUE ADAPTEE
Monsieur David COMMUNAL
Président
14, allée Les Clauzels
34980 COMBAILLAUX

Paris, le 16 octobre 2015

Nos Réf. : DJA/SJ/PM/MG/n°01/16.10.2015

Objet : Référentiel d'activités et de compétences de l'enseignant en APA

LRAR

Monsieur le président,

Nous faisons suite à la réunion du 14 octobre dernier de présentation du référentiel d'activités et de compétences de l'enseignant en activité physique adaptée (APA) que votre association a élaboré, en collaboration avec le Centre de recherche et d'innovation sur le sport.

Nous tenons à vous remercier pour votre invitation et saluons le travail effectué sur ce référentiel qui constitue, ainsi qu'il a été déclaré au cours de la présentation, une première étape vers la construction d'une identité de la profession d'enseignant en APA.

Le conseil national de l'ordre a bien pris note des déclarations, rassurantes, des représentants de la SFP-APA, comme l'affirmation selon laquelle un professionnel en APA n'est pas un soignant mais un enseignant et qu'il ne peut pas agir à la place des masseurs-kinésithérapeutes.

Or, des éléments de votre référentiel sont en contradiction avec vos déclarations. Ainsi, dans le secteur sanitaire (en particulier en soins de suite et de réadaptation et en services de médecine chirurgie obstétrique), l'intervention de l'enseignant en APA est clairement décrite **comme s'il se comportait comme un véritable professionnel de santé** au travers de :

- l'échange d'informations médicales ;
- la consultation du dossier du patient, où l'enseignant en APA procède à l'extraction d'informations cliniques (cf. tableaux 6.2, 7.2, 7.3) ;
- la participation à des réunions de service consacrées à l'affection des patients (cf. tableau 7.7) ;
- l'intervention sur prescription médicale (cf. tableaux 3, 4) ;
- l'établissement d'un « *diagnostic en APA* » (cf. tableau 6.3) ou encore d'un « *contrat thérapeutique en APA* » (tableau 9.2) ;
- la participation à l'éducation thérapeutique du patient (cf. tableaux 3, 4, 7.7) ;
- la pratique dans un objectif de rééducation (cf. § 3.1.1) visant à « *prévenir ou réduire les conséquences fonctionnelles, physiques (...) de la ou des déficiences* » (cf. les résultats attendus de la fiche n°2, le tableau 7.1), ou encore dans un « *objectif de soins de suite de rééducation, de réadaptation et de réinsertion* » (cf. les résultats attendus de la fiche n°5, le tableau 10.1).

Ces éléments de langage sèment pour le moins la confusion et ne sont pas de nature à rassurer les masseurs-kinésithérapeutes.



En outre, si le référentiel distingue l'enseignant en APA des soignants et des rééducateurs (masseurs-kinésithérapeutes, mais aussi psychomotriciens, ergothérapeutes), **il n'explique toutefois pas en quoi le rôle de l'enseignant en APA est différent de celui des rééducateurs**. La frontière entre ces professions n'est pas clairement établie.

Le référentiel ne comporte d'ailleurs pas de mise en garde, ni de garde-fou sur un exercice de l'enseignant en APA dans le respect du champ d'intervention des professionnels de santé. De même qu'il n'évoque pas la nécessité, dans certains cas, de réorienter la personne prise en charge vers un professionnel de santé.

Par ailleurs, il est décrit dans ce référentiel autant de métiers que de lieux d'intervention de l'enseignant en APA, soit 8 situations. Cette diversité est source de confusion, générant une réelle illisibilité en raison de l'absence de définition d'un cœur de métier.

S'il est régulièrement fait référence « *aux activités physiques* » (cf. tableaux 2, 5, 10.3), à des « *outils d'évaluation (tests, entretien) relatifs aux dimensions biologiques [...]* » (cf. tableau 5), des « *tests fonctionnels simplifiés* » (cf. chacune des fiches), des « *techniques d'évaluation en APA* » (tableaux 7.5, 8.5) ou encore des « *aides techniques* » (cf. tableau 6.3) ou des « *tests fonctionnels simples de condition physique et de motricité* » (cf. tableaux 8.2, 9.2), le référentiel ne comporte aucun listing, ni même aucune description de ces techniques. Il s'agit pourtant d'un élément déterminant pour s'assurer que les enseignants en APA respectent le champ d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes.

En conséquence, et ainsi que monsieur Dumas, secrétaire général, l'a expliqué, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes souhaite que soient apportées à notre profession des garanties quant au champ d'intervention des enseignants en APA qui ne peuvent en aucune manière soigner et rééduquer.

Pour ce faire, il conviendrait de préciser certains éléments, de retirer les termes de « *rééducation* », et de cadrer avec clarté et précision les actes et le champ d'exercice de l'enseignant en APA. Délimiter ainsi l'intervention de ce professionnel de l'enseignement dissipera toute confusion, notamment et principalement au regard de l'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute.

En effet, si, comme l'ordre, vous jugez inadmissible la présence d'enseignants en APA sur des postes de masseurs-kinésithérapeutes, il n'en demeure pas moins que ce sont plusieurs dizaines de situations d'exercice illégal de notre profession que le conseil national a révélées. Cette distorsion entre les déclarations et la réalité de terrain justifie notre légitime réserve.

Ce n'est qu'une fois ces garanties rédigées et publiées que le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pourra envisager une collaboration avec cette nouvelle profession d'enseignement qui, si elle peut être complémentaire de la masso-kinésithérapie, n'en est pas pour autant similaire.

Convaincue de l'attention que vous réserverez au présent courrier, et dans l'attente de votre retour, je vous prie de recevoir, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pascale MATHIEU
Présidente

Copie :

M. Jean Debeaupuis, directeur général de l'offre de soins

Pr Vincent Nougier, président de la section 74 du conseil national des universités